

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9 / 02-04-24 / B

Le 2 Avril 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Lurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : TZCLD / avenant convention CCVD – ETCLD – EBE

| | | | |
|---------------------------------|--------------|-----------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 32 | Quorum : | 17 |
| Membres présents : | 19 | Membres représentés : | 1 |
| Date de convocation : | 19 mars 2024 | | |

PRÉSENTS :

MMEs MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGLON S.,
MRS SERRET L., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAHILLIET C., CROZIER G., GAGNIER G., MAUJIN B.,
MOREL L., CHARÉYRON G., ESTROUFF R., PATONNIER L., CHAGNON JM., LOMBARDE F., PEYRETT JM.

1 ABSENT, AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME MAISONNIER N.

5 ABSENTS EXCUSÉS :

MMEs VIATION AL., CHAILLAT R.,
MR FAYARD F., GILLES D., CHAVY P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu les décrets d'application n°2021-863 du 30 juin 2021 et n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatifs à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2022 assurant l'engagement de la Communauté de communes du Val de Drôme dans l'expérimentation TZCLD ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 habilitant le territoire Val de Drôme – Livron sur Drôme pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0256 du 04/11/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 novembre 2022 approuvant la convention pluriannuelle 2023-2026 entre l'association d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD), la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) Val d'Emploi, objet du présent avenant ;

Considérant le projet de territoire et notamment l'enjeu « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre un équilibre social et générationnel du territoire » ;

Le président rappelle que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) est habilitée pour mener l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) qui se déploie à Livron sur Drôme, depuis le 15 décembre 2022.

A ce titre, elle porte le Comité Local pour l'Emploi (CLE) du Val de Drôme qui pilote l'expérimentation locale, dans le respect des principes fondamentaux :

Un projet développé à partir des personnes privées durablement d'emploi et avec elles,

L'exhaustivité par la coopération territoriale,

La création des emplois supplémentaires nécessaires au territoire.

Ainsi, le CLE mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi. Il accompagne celles qui le souhaitent vers l'EBE qui les embauche sans sélection, en CDI, à temps choisi. Il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'Entreprise à But d'Emploi au regard de ceux existants dans le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
9 / 02-04-24 / B

L'association Val d'Emploi, conventionnée en tant qu'EBE, a débuté son activité en janvier 2023 et s'articule, aujourd'hui, autour de 3 pôles :
réutiliser et recycler : ressourcerie l'Astucerie, atelier réparation vélo, tri textile, couture...
bien manger, bien vivre : maraichage pédagogique, livraison vélo, cuisine pour les salariés, factotum, entretiens des tombes...
travailler mieux : comptabilité, RH, informatique, communication, direction, médiation...

L'EBE a embauché, en 2023, 48 personnes précédemment privées durablement d'emploi soit 38,91 ETP. Elle projette pour l'année 2024, d'accueillir entre 20 et 25 nouveaux salariés, soit la création de 17,79 ETP.

L'avenant ci-joint modifie la convention pluriannuelle 2023 2026 entre ETCLD, la CCVD et l'EBE Val d'emploi en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire ainsi qu'au modèle économique de l'EBE.

Il vient préciser que pour 2024, l'EBE Val d'Emploi prévoit un nombre d'ETP moyen de 53,43 et qu'en fonction du cadre réglementaire en vigueur, le montant prévisionnel de la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE) est de :

1 082 723 € pour la part Etat
162 408 € pour la part Département.

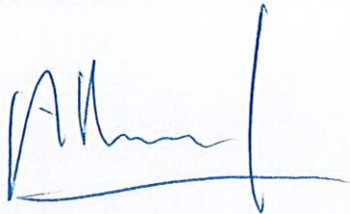
Ces créations d'emplois supplémentaires sont soumises à validation du CLE du Val de Drôme. Elles s'appuient sur des activités qui répondent à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Approuve l'avenant numéro 1 annexé
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

23 AVR. 2024

9/02-04-24/c

Avenant N°1

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Val d'Emploi et le territoire habilité de la Communauté de communes du Val de
Drôme en Biovallée (CCVD)

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par
l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue
durée »
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif
à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la
contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, publié au JORF
n°0295 du 21 décembre 2023 ,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro
chômeur de longue durée », publié au JORF n°0256 du 04 novembre 2022,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Drôme en date du 16 mai 2022 assurant son
engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Drôme relative aux délégations de compétences à la
Commission Permanente,
Vu la délibération du Conseil Départemental de la Drôme relative au budget primitif 2024,
Vu la délibération de la Communauté de communes de Val de Drôme en Biovallée en date du 31 mai
2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage
de longue durée
Vu la convention à effet du 15 décembre 2022 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre
le chômage de longue durée, l'EBE Val d'Emploi et le territoire habilité de la Communauté de
communes du Val de Drôme en Biovallée, objet du présent avenant;

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « L'Association »,

D'une part,

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, qui porte le comité local chargé du
pilottage et de l'appui à l'expérimentation du Val de Drôme en Biovallée, dont le siège est Ecosite du Val
de Drôme, 96 rue des Alisiers 26 400 EURRE, représentée par Monsieur Jean Serret ci-après
dénommé le « Comité Local pour l'Emploi »,

Et,

L'Entreprise à But d'Emploi Val d'Emploi, dont le siège est au 6 Passage des 4 Saisons 26250 Livron-
sur-Drôme représentée par Monsieur Philippe Jauffret, ci-après dénommée « EBE Val d'Emploi »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Thierry Devimeux, sis Préfecture de la Drôme, 3
Boulevard Vauban 26 030 Valence Cedex 9, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département de la Drôme, représenté par la Présidente du Conseil Départemental en exercice,
Madame Marie-Pierre Mouton, sis Département de la Drôme, 26 Avenue du Président Herriot 26026
Valence cedex 9, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération de la Commission
Permanente du XXX,

Ci-après dénommé « le Département cosignataire ».

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Val d'Emploi et le territoire habilité de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2 3 de la convention initiale)

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III. – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abordée volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur

Le Département de la Drôme s'engage à contribuer à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi par emplois supplémentaires créés en FTP

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômage de longue durée » la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée

Pour l'année 2023 l'EBE Val d'emploi a comptabilisé 34 12 ETP moyen
En fonction du cadre réglementaire en vigueur

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 711 129 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 106 669 €

Pour l'année 2024, l'EBE Val d'emploi prévoit un ETP moyen de 53.43 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 082 723€
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 162 408 €

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements

Pour l'année 2023, l'EBE Val d'emploi a produit 38,91 ETP

En fonction du cadre réglementaire en vigueur le montant de la dotation d'amorçage est de 242 976 €.

Pour l'année 2024, l'EBE Val d'Emploi prévoit la production de 17.79 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur le montant provisionnel de la dotation d'amorçage est de 113 843€.

En N+1 l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

II. 3. - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Val d'emploi s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à doter les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 17 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables (FEC) dans le SI).

L'EBE Val d'emploi participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local du Val de Drôme. Dans ce cadre elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets provisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Les autres articles restants inchangés.

Fait à _____, le _____.

Monsieur Louis Gallois
Président de l'Association ITCLD

Monsieur Philippe Juffret
Président de l'EBE Val d'Emploi

Monsieur Jean Serret
Président de la Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée,
Pour le Comité Local pour l'Emploi du Val de
Drôme

Monsieur Thierry Devimeux
Préfet de la Drôme
Pour l'Etat cosignataire

Madame Marie-Pierre Mouton,
Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,
Pour le Département cosignataire,

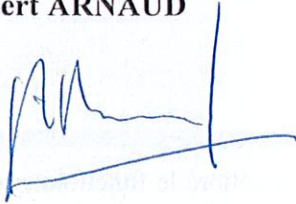
DELIBERATION
25/ 02-04-24 / B

Après en avoir délibéré le bureau décide :

- De vendre à l'Etat représenté par la DREAL AURA
 - o la parcelle ZX 170 située le Peyrou à Loriol-sur-Drôme, d'une surface de 221 m2 pour un montant de 1 856.40 € (indemnité principale et indemnité de réemploi)
 - o la parcelle ZX 844 située rue de Couthiol à Livron-sur-Drôme, d'une surface de 17 m2 pour un montant de 107.10 € (indemnité principale et indemnité de réemploi)
- Autorise le Président à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

25 AVR. 2024



Ministère de la Transition écologique
 et de la Cohésion des territoires
 PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
 DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
 69453 LYON Cedex 06
 Tél. : 0426286000

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le(s) soussigné(s) :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE
 Représentée par Jean Serret, Président
 Communauté de communes
 Immatriculée sous le SIREN 242600252
 Ecosite Du Val De Drôme 96 Ronde Des Alisiers - EURR (26400)

PROMETTANT,

Promet, par ces présentes, de vendre à :

L'Etat, Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône - Alpes
 Sis, 69453 LYON CEDEX 6

Représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 ou à toute personne physique ou morale qu'il/elle se substituerait,

BENEFICIAIRE,

Sous toutes les garanties de fait et de droit, la (les) parcelle(s) de terrain désignée(s) ci-après :

Commune LIVRON SUR DROME

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Numéro du plan | Acquisition | | Non acquis | |
|-------------|-----|--------|----------------------|---------|----------------|-------------|---------|------------|----------|
| | | | Lieu-dit ou Rue | Surf m² | | N° | Empr.m² | N° | Surf. m² |
| ZN | 844 | Terre | Rue De Couthial | 3 743 | | a | 17 | b | 3 726 |
| Total en m² | | | | | | | 17 | | |

Les soussignés donnent pouvoir au géomètre-expert désigné par le Maître d'Ouvrage à l'effet de procéder à l'établissement du Document Modificatif du Plan cadastral permettant de déterminer avec précision la superficie d'emprise le cas échéant.

En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à céder ledit immeuble à l'acquéreur, s'il en fait la demande dans le délai fixé ci-après, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

La présente promesse de vente est consentie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à savoir :

ARTICLE 1 : La cession interviendra moyennant le versement d'une indemnité d'acquisition pour une valeur toutes indemnités comprises de 107,10 € (cent sept euros) et se décomposent :

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| - Indemnité principale | <u>107,10 €</u> |
| Total indemnité principale : | <u>107,10 €</u> |
| - Indemnité de réemploi | <u>0 €</u> |
| Total indemnité de réemploi : | <u>0 €</u> |
| Total général : | <u>107,10 €</u> |

L'indemnité précitée comprend réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par le préèvement de l'emprise sur la propriété du (des) propriétaire(s) désigné(s) ci-avant. Cette indemnité sera payée après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et, éventuellement de la purge des privilèges et hypothèques légales ou conventionnelles.

ARTICLE 2 : Moyennant l'indemnité fixée à l'article précédent, le PROMETTANT renonce à toutes réclamations ultérieures concernant la présente cession, tendant à obtenir une indemnité supplémentaire pour quelque cause que ce soit, et, d'une manière générale, pour tous autres dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été ou seraient causés à la propriété objet des présentes.

ARTICLE 3 : Pour le cas où l'état serait dans l'obligation de commencer les travaux avant le paiement du prix, le PROMETTANT autorise la prise de possession anticipée des biens vendus.

En contrepartie, l'acquéreur s'oblige à payer en sus du montant du prix des intérêts au taux légal en vigueur au jour de la signature des présentes, sur la valeur venale du terrain pour la période comprise entre le jour de la prise de possession réelle et le jour du mandatement du prix ci-dessus fixé.

ARTICLE 4 : La présente promesse est définitive à l'égard du PROMETTANT lequel s'engage à en passer acte dès que le PROMETTANT aura été autorisé, dans les formes voulues par la loi, à réaliser l'acquisition projetée par lui.

ARTICLE 5 : L'acte de vente sera régularisé en la forme authentique en l'étude désignée par l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Le PROMETTANT déclare que l'immeuble est :

libre de toute occupation exploitée par lui-même

loué à

demeurant

à l'adresse de

ARTICLE 7 : Le PROMETTANT fera son affaire personnelle de la résiliation de tous les abonnements aux services publics et de l'acquisition des redevances jusqu'à cette résiliation de manière que le BENEFICIAIRE n'ait rien à payer de ce chef.

De même, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de continuer les assurances en cours concernant les biens vendus ; et confière à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats après réalisation de la vente.

En conséquence, le PROMETTANT fera son affaire personnelle de leur résiliation sans délai, à compter de l'entrée en jouissance, comme de l'acquit des quittances, de manière que le BENEFICIAIRE n'ait rien à payer de ce chef.

Enfin, le PROMETTANT résiliera à ses frais, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous contrats ou traités souscrits par lui ou les précédents propriétaires tendant à autoriser l'utilisation des biens vendus comme support publicitaire, sous quelque forme que ce soit. Le PROMETTANT justifiera du tout à première réquisition du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 8 : Les parties conviennent de maintenir les effets de la présente promesse de vente pendant une durée de 24 mois à compter de son acceptation par le BENEFICIAIRE. Pendant ce délai, le PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, vendre ou procéder à tout échange ou partage en ce qui concerne l'immeuble dont il s'agit. Il s'interdit également de conférer une quelconque servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

ARTICLE 9 : Tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente, par le BENEFICIAIRE. Resteront à la charge du PROMETTANT les frais de mainlevée et de purge des hypothèques s'il y en a, ou tous autres frais préalables à la vente.

ARTICLE 10 : LEVEE D'OPTION : La réalisation de la présente promesse devra être demandée par le BENEFICIAIRE dans un délai de 24 mois suivant son acceptation par ce dernier.

La transmission du dossier au notaire de l'acquéreur vaudra levée d'option. Le PROMETTANT ne peut révoquer la présente promesse de vente pendant le délai de levée d'option. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Si à l'expiration dudit délai le BENEFICIAIRE n'a pas manifesté son intention d'acquiescer les biens sus désignés, le PROMETTANT sera délié de tout engagement à l'égard de celui-ci sans qu'il soit besoin pour lui de faire ou d'accomplir quelque formalité que ce soit. Il reste entendu que la levée d'option n'emporte pas transfert de propriété à défaut de paiement intégral du prix stipulé aux présentes.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES :

Dans l'hypothèse où les travaux effectués par le client n'ont pas été payés, le client s'engage à payer le solde de la somme de 107,10 € à l'Etat dans le cadre des chantiers de travaux de rénovation de la commune de...

ARTICLE 12 – CONSENTEMENT ECLAIRE DES PARTIES : Les soussignés attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 13 - ACCEPTATION DE LA PROMESSE DE VENTE :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, agissant en sa qualité de représentant de l'Etat, accepte la présente promesse de vente.

Cette acceptation donnée conformément aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil a pour seul objet de prendre acte de l'engagement du promettant. La présente promesse de vente sera alors soumise aux formalités d'enregistrement dans le délai de 10 jours suivant son acceptation par le BENEFICIAIRE.

Elle ne peut avoir pour effet d'obliger le maître d'ouvrage à acquiescer l'immeuble si l'opération susvisée, venait à être abandonnée et si l'option n'est pas levée.

L'enregistrement se fera à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

A le / / A le / /

Le(s) PROMETTANT(s)

Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé, bon pour cession"

Le BENEFICIAIRE Faire précéder la signature la mention « Bon pour acceptation »

Opération : 00191

Terrier : 00110

1- Propriétaire :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE Représentée par Jean Serret,
Président

Epci

Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 242600252

Ecosite Du Val De Drôme 96 Ronde Des Alisiers - EURRE (26400)

2- Immeubles :

Commune LIVRON SUR DROME

| Référence cadastrale | | | | | Numéro du plan | Acquisition | | Non acquis | |
|-------------------------|-----|--------|-----------------|---------------------|-------------------|-------------|---------------------|------------|----------------------|
| Sect. | N° | Nature | Lieu-dit ou Rue | Surf m ² | | N° | Empr.m ² | N° | Surf. m ² |
| ZN | 844 | Terre | Rue De Couthiol | 3 743 | | a | 17 | b | 3 726 |
| Total en m ² | | | | | | | 17 | | |

3- Locataires :4- Evaluations :

| | | | |
|--------------------------------------|----------|--------------------------|----------|
| - Indemnité principale | | | |
| Emprise : | | | |
| | 6.0000 € | x 17.00 m ² = | 102.00 € |
| Total indemnité principale : | | | 102.00 € |
| - Indemnité de emploi | | | |
| | 102.00 € | x 5.00 % = | 5.10 € |
| Total indemnité de emploi : | | | 5.10 € |
| Total général indemnité principale : | | | 102.00 € |
| Total général indemnité emploi : | | | 5.10 € |
| Total général : | | | 107.10 € |

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240402-25-02-04-24-B-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
OPÉRATIF
Livron-sur-Drôme
Ref. 00191/00220

Ministère de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES
69453 LYON Cedex 06
TéL : 0426286000

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le(s) soussigné(s) :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE
représentée par Jean Serret, Président
Communauté de communes
Immatriculée sous le SIREN 242600252
Ecosite Du Val De Drôme 96 Ronde Des Alisiers - EURRE (26400)

PROMETTANT,

Promet, par ces présentes, de vendre à :

L'Etat, Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône - Alpes
Sis, 69453 LYON CEDEX 6

Représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
ou à toute personne physique ou morale qu'il/elle se substituerait,

BENEFICIAIRE,

Sous toutes les garanties de fait et de droit, la (les) parcelle(s) de terrain désigné(s) ci-après :

Commune LORIOL SUR DROME

| Sect. | N° | Référence cadastrale | | Surf m² | Numéro du plan | Acquisition | | Non acquis | |
|-------------|-----|----------------------|-----------------|---------|----------------|-------------|---------|------------|----------|
| | | Nature | Lieu-dit ou Rue | | | N° | Empr.m² | N° | Surf. m² |
| ZX | 170 | Verge | Le Peyrou | 8 385 | | a | 221 | b | 8 164 |
| Total en m² | | | | | | | 221 | | |

Les soussignés donnent pouvoir au géomètre-expert désigné par le Maître d'Ouvrage à l'effet de procéder à l'établissement du Document Modificatif du Plan cadastral permettant de déterminer avec précision la superficie d'emprise le cas échéant.

En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à céder l'ait immeuble à l'acquéreur, s'il en fait la demande dans le délai fixé ci-après, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition l'immeuble dont il s'agit.

ARTICLE 8 : Les parties conviennent de maintenir les effets de la présente promesse de vente pendant une durée de 24 mois à compter de son acceptation par le BENEFICIAIRE. Pendant ce délai, le PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, vendre ou céder à tout échange ou partage en ce qui concerne l'immeuble dont il s'agit. Il s'interdit également de conférer une quelconque servitude sur ledit immeuble pendant la même durée, de même qu'il s'interdit de renouveler les locations ou d'en changer la nature pendant la même période.

ARTICLE 9 : Tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris ceux de ladite vente, par le BENEFICIAIRE. Resteront à la charge du PROMETTANT les frais de mainlevée et de purge des hypothèques s'il y en a, ou tous autres frais préalables à la vente.

ARTICLE 10 : LEVEE D'OPTION : La réalisation de la présente promesse devra être demandée par le BENEFICIAIRE dans un délai de 24 mois suivant son acceptation par ce dernier. La transmission du dossier au notaire de l'acquéreur vaudra levée d'option. Le PROMETTANT ne peut révoquer la présente promesse de vente pendant le délai de levée d'option. La révocation de la promesse pendant le temps laissé au BENEFICIAIRE pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. Si à l'expiration dudit délai le BENEFICIAIRE n'a pas manifesté son intention d'acquiescer les biens sus désignés, le PROMETTANT sera délié de tout engagement à l'égard de celui-ci sans qu'il soit besoin pour lui de faire ou d'accomplir quelque formalité que ce soit. Il reste entendu que la levée d'option n'emporte pas transfert de propriété à défaut de paiement intégral du prix stipulé aux présentes.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES :

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 12 - CONSENTEMENT ECLAIRE DES PARTIES : Les soussignés attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 13 - ACCEPTATION DE LA PROMESSE DE VENTE : Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, agissant en sa qualité de représentant de l'Etat, accepte la présente promesse de vente. Cette acceptation donnée conformément aux dispositions de l'article 1589-2 du Code Civil a pour seul objet de prendre acte de l'engagement du promettant. La présente promesse de vente sera alors soumise aux formalités d'enregistrement dans le délai de 10 jours suivant son acceptation par le BENEFICIAIRE. Elle ne peut avoir pour effet d'obliger le maître d'ouvrage à acquiescer l'immeuble si l'opération susvisée, venait à être abandonnée et si l'option n'est pas levée. L'enregistrement se fera à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

A le/...../..... A le/...../.....

Le(s) PROMETTANT(s) Le BENEFICIAIRE Faire précéder la signature la mention « Bon pour acceptation »

Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé, bon pour cession"

La présente promesse de vente est consentie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à savoir :

ARTICLE 1 : La cession interviendra moyennant le versement d'une indemnité d'acquisition pour une valeur toutes indemnités comprises de € (.....) et se décomposant :

| | | |
|-------------------------------|-----------------|----------|
| - Indemnité principale | 221 M x 8,200 € | 1768,200 |
| Total indemnité principale : | | 1768,200 |
| - Indemnité de réemploi | Taux de 5 % | 88,400 |
| Total indemnité de réemploi : | | 88,400 |
| Total général : | | 1856,600 |

L'indemnité précitée comprend réparation intégrale du préjudice direct, matériel et certain causé par le prélevement de l'emprise sur la propriété du (des) propriétaire(s) désigné(s) ci-avant. Cette indemnité sera payée après l'accomplissement des formalités de publicité foncière et, éventuellement de la purge des privilèges et hypothèques légales ou conventionnelles.

ARTICLE 2 : Moyennant l'indemnité fixée à l'article précédent, le PROMETTANT renonce à toutes réclamations ultérieures concernant la présente cession, tendant à obtenir une indemnité supplémentaire pour quelque cause que ce soit, et, d'une manière générale, pour tous autres dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été ou seraient causés à la propriété objet des présentes.

ARTICLE 3 : Pour le cas où l'Etat serait dans l'obligation de commencer les travaux avant le paiement du prix, le PROMETTANT autorise la prise de possession anticipée des biens vendus.

En contrepartie, l'acquéreur s'oblige à payer en sus du montant du prix des intérêts au taux légal en vigueur au jour de la signature des présentes, sur la valeur vénale du terrain pour la période comprise entre le jour de la prise de possession réelle et le jour du mandatement du prix ci-dessus fixé.

ARTICLE 4 : La présente promesse est définitive à l'égard du PROMETTANT lequel s'engage à en passer acte dès que le PROMETTANT aura été autorisé, dans les formes voulues par la loi, à réaliser l'acquisition projetée par lui.

ARTICLE 5 : L'acte de vente sera régularisé en la forme authentique en l'étude désignée par l'acquéreur.

ARTICLE 6 : Le PROMETTANT déclare que l'immeuble est : libre de toute occupation exploité par lui-même loué à demeurant : en vertu de

ARTICLE 7 : Le PROMETTANT fera son affaire personnelle de la résiliation de tous les abonnements aux services publics et de l'acquis des redevances jusqu'à cette résiliation de manière que le BENEFICIAIRE n'ait rien à payer de ce chef. De même, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de continuer les assurances en cours concernant les biens vendus ; et confère à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats après réalisation de la vente. En conséquence, le PROMETTANT fera son affaire personnelle de leur résiliation sans délai, à compter de l'entrée en jouissance, comme de l'acquit des quittances, de manière que le BENEFICIAIRE n'ait rien à payer de ce chef. Enfin, le PROMETTANT résiliera à ses frais, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous contrats ou traités souscrits par lui ou les précédents propriétaires tendant à autoriser l'utilisation des biens vendus comme support publicitaire, sous quelque forme que ce soit. Le PROMETTANT justifiera de tout à première réquisition du BENEFICIAIRE.

FICHE DETAIL PROPRIETE

Opération : 00191

Terrier : 00220

1- Propriétaire :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

Epci

Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 242600252

Ecosite Du Val De Drôme, 96 Ronde Des Alisiers - EURRE (26400)

2- Immeubles :

Commune LORIOU SUR DROME

| Sect. | N° | Nature | Référence cadastrale | | Numéro du plan | Acquisition | | Non acquis | |
|-------------------------|-----|--------|----------------------|---------------------|----------------|-------------|---------------------|------------|----------------------|
| | | | Lieu-dit ou Rue | Surf m ² | | N° | Empr.m ² | N° | Surf. m ² |
| ZX | 170 | Verge | Le Peyrou | 8 385 | | a | 221 | b | 8 164 |
| Total en m ² | | | | | | | 221 | | |

3- Locataires :

4- Evaluations :

| | | | |
|--------------------------------------|------------|---------------------------|------------|
| - Indemnité principale | | | |
| Emprise : | | | |
| | 8.0000 € | x 221.00 m ² = | 1 768.00 € |
| Total indemnité principale : | | | 1 768.00 € |
| - Indemnité de emploi | | | |
| | 1 768.00 € | x 5.00 % = | 88.40 € |
| Total indemnité de emploi : | | | 88.40 € |
| Total général indemnité principale : | | | 1 768.00 € |
| Total général indemnité emploi : | | | 88.40 € |
| Total général : | | | 1 856.40 € |

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240402-25-02-04-24-B-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

DELIBERATION
26/ 02-04-24 / B

Le 2 Avril 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Première édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée : Avenant 1 à la convention de partenariat avec Cap Triathlon Events

| | | | |
|---------------------------------|--------------|-----------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 32 | Quorum : | 17 |
| Membres présents : | 19 | Membres représentés : | 1 |
| Date de convocation : | 19 mars 2024 | | |

PRÉSENTS :

MMES MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., CROZIER G., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :
MME MANTONNIER N.

5 ABSENTS EXCUSES :

MMES VIALLOU AL., CHALEAT R.
MR PAYARD F., GILLES D., CHAVE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : "lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire", notamment son sous enjeu 3-2 : « renforcer l'accès au sport, à la culture et au patrimoine pour faire du lien »,

Monsieur le Président rappelle l'organisation de la 1ère édition du triathlon par équipe du Val de Drôme en Biovallée le 29/9/2024.

L'association Cap Triathlon Events est l'organisatrice de cet événement.

Par délibération n°3 du 06/02/2024, la CCVD accorde une contribution financière de 3 000 € à cette association pour participation aux frais engagés.

Il convient de modifier le paragraphe 1. Contribution financière - ENGAGEMENTS DE LA CCVD de la façon suivante :

La CCVD en qualité de Partenaire de l'événement, s'engage à verser à CAP TRIATHLON EVENTS une contribution financière de 3 000 € TTC payable en 2 fois :

- 1 000 € TTC à la signature de l'avenant 1.
- 2 000 € TTC après l'envoi d'un document émis par CAP TRIATHLON EVENTS justifiant des frais engagés avec à l'appui les copies des factures payées par l'association.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
26/ 02-04-24 / B

Après en avoir délibéré le Bureau :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec Cap Triathlon Events
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

23 AVR. 2024

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dont le siège est 96 ronde des alisiers, Ecosite, 26400 Eurre, représentée par son Président, Monsieur Jean Serret, en vertu de la délibération du Bureau du 2/04/2024
ci-nommée "La CCVD"

Et

Entre les soussignés :

CAP TRIATHLON EVENTS

dont le siège social est situé à Saint-Romans (38160), 75 montée de l'église, représenté par Monsieur Joël Wagner, secrétaire, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée « CAP TRIATHLON EVENTS » ou le « Parrainé » ;

Vu la délibération n°3 du 6/2/2024

Il convient de modifier le paragraphe 1. Contribution financière - ENGAGEMENTS DE LA CCVD

ENGAGEMENTS DE LA CCVD

1° Contribution financière - MODIFICATION

La CCVD en qualité de Partenaire de l'événement, s'engage à verser à CAP TRIATHLON EVENTS une contribution financière de 3 000 € TTC payable en 2 fois :

- 1 000 € TTC à la signature de la convention et de l'avenant 1.
- 2 000 € TTC après l'envoi d'un document émis par CAP TRIATHLON EVENTS justifiant des frais engagés avec à l'appui les copies des factures payées par l'association.
Ce document sera envoyé de façon dématérialisé à : ccvd@val-de-drome.com

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Eurre, le 11 avril 2024

Pour CAP TRIATHLON EVENTS Pour la CCVD

Wagner Joël
Secrétaire



SERRET Jean
Président

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
CS 331

96 Ronde des Alisiers

26400 EURRE

Tél : 04 75 25 43 32

Mail : ccvd@val-de-drome.com

Accusé de réception en préfecture
026-24260252-20240402-26-02-04-24-B-DE
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25-04-2024